

Document:-
A/CN.4/SR.1240

Compte rendu analytique de la 1240e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pourra toujours décider d'une autre date. Toutefois, si la Commission décide de supprimer ce membre de phrase, elle devra donner les explications voulues dans le commentaire.

61. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission est en faveur du maintien du membre de phrase entre crochets, sous réserve que le mot « décidé » soit remplacé par un terme plus adéquat. Le Président fait observer, toutefois, que la Commission n'en est qu'à la première lecture du projet et qu'il lui sera possible de revenir ultérieurement sur sa décision. De toute manière, le Rapporteur spécial mentionnera toutes les objections dans le commentaire.

62. M. KEARNEY dit que la Commission ne devrait pas s'en remettre au commentaire pour signaler la nécessité de rectifier un mot comme « décidé », qui a soulevé, à juste titre, des objections de la part de la majorité des membres. M. Kearney propose, quant à lui, de remplacer ce mot par celui de « convenu », qui est le terme employé à l'article 8, et d'indiquer dans le commentaire de l'article 7 que la Commission envisage des circonstances particulières, telles que des décisions prises par des organes des Nations Unies qui traiteraient du passage des biens d'Etat.

63. Le PRÉSIDENT précise bien qu'il sera indiqué dans le commentaire que la décision de la Commission n'est pas définitive, et que celle-ci se prononcera lors de la deuxième lecture du projet.

64. M. BILGE maintient ses réserves au sujet du mot « passage », qui n'est pas exact une fois admis le principe de l'extinction des droits du prédécesseur.

65. M. EL-ERIAN partage les craintes de M. Kearney en ce qui concerne l'emploi du mot « décidé » à l'article 7, par opposition au mot « convenu » à l'article 8. Il serait peut-être possible d'interpréter le mot « convenu » d'une manière suffisamment large pour englober les cas tranchés par les organes des Nations Unies, puisque les décisions de ces organes constituent en un sens des accords.

66. Quoi qu'il en soit, M. El-Erian n'est pas d'avis de laisser entre crochets la clause liminaire. Il est vrai que, en de rares occasions, la Commission a déjà eu recours à cette méthode, pour proposer aux gouvernements et à l'Assemblée générale deux textes au choix, mais c'est toujours à titre exceptionnel qu'elle l'a fait et cette pratique doit demeurer exceptionnelle.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera indiqué dans le commentaire que la Commission a hésité entre plusieurs termes.

68. M. OUCHAKOV est en faveur du maintien des crochets. En effet, il n'est pas précisé par qui la décision envisagée peut être prise. Supprimer les crochets serait juridiquement absurde. Au contraire, en les maintenant, on indiquerait que la Commission a délibérément choisi un libellé très vague, dont elle entend préciser le sens par la suite.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'il suffit de prier le Rapporteur spécial d'indiquer dans le commentaire que

plusieurs membres de la Commission se sont déclarés contre la réserve liminaire et que la Commission se prononcera à son sujet en deuxième lecture, lorsqu'elle aura reçu les observations des gouvernements.

70. Le Président dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 7 proposé par le Comité de rédaction et de maintenir le membre de phrase entre crochets en supprimant les crochets.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Voir aussi séance suivante, par. 53.

1240^e SÉANCE

Mercredi 4 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.196/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 8

1. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que président du Comité de rédaction, dit que l'article 8 remplace les articles 8 et 9 présentés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/267) et dans le document A/CN.4/L.197¹. Cet article n'a pas pour objet de déterminer quels sont les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur, mais d'énoncer la règle de fond selon laquelle celui-ci les reçoit à titre gratuit.

2. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé au cours du débat, certains auteurs font à cet égard une distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat, et seuls les biens du domaine public passent, selon eux, à l'Etat successeur à titre gratuit, les biens du domaine privé donnant lieu à compensation. Cette doctrine n'a jamais été universellement appliquée puis-

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1229^e séance, par. 48, et 1231^e séance, par. 67.

que de nombreux systèmes juridiques ignorent la distinction entre le domaine public et domaine privé de l'Etat. Par ailleurs, dans les systèmes juridiques qui font cette distinction, les biens d'Etat, tels qu'ils sont définis à l'article 5, appartiennent dans leur grande majorité au domaine public.

3. L'article 8 contient deux formules entre crochets sur lesquelles l'accord n'a pu se faire au Comité de rédaction. La première réserve les droits des tiers. Certains membres du Comité ont estimé que cette réserve est inutile puisque le projet d'articles contiendra des dispositions relatives à ces droits. Ils ont soutenu en outre que, si cette réserve apparaissait à l'article 8, il faudrait la répéter dans de nombreuses autres dispositions.

4. La deuxième formule entre crochets — « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » — a fait l'objet, au Comité de rédaction, des mêmes critiques que celles qui avaient été dirigées contre une formule analogue figurant dans l'article 7.

5. L'article proposé diffère profondément des anciens articles 8 et 9, qui avaient pour but de déterminer les biens d'Etat. Vu la difficulté de la tâche — les biens d'Etat variant d'un type de succession à l'autre — le Comité de rédaction a décidé, en accord avec le Rapporteur spécial, de ne pas poser dans cet article de critère de détermination de ces biens, mais d'énoncer simplement la règle selon laquelle lesdits biens passent gratuitement de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Le critère à appliquer pour déterminer les biens d'Etat sera arrêté ultérieurement pour chaque type de succession.

6. Le nouveau texte proposé pour l'article 8 est le suivant :

Article 8. — Passage des biens d'Etat à titre gratuit

[Sous réserve des droits des tiers] les biens d'Etat passant conformément aux présents articles passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur sans compensation [à moins qu'il n'en soit autrement convenu].

7. Sir Francis VALLAT se prononce en faveur de l'inclusion de l'article 8 dans le projet, sous réserve de légères modifications. Cet article énonce le principe essentiel, à savoir que le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'effectue sans compensation. Ce principe doit être énoncé, car si l'article 6 précise quel est l'effet de la succession sur les droits au regard des biens d'Etat, il ne dit pas si cet effet s'accompagne ou non d'une compensation. Or, l'expérience a montré qu'en l'absence de dispositions en la matière, des différends surgissent tôt ou tard sur la question de savoir s'il y a lieu de verser une compensation ou non.

8. Il est toutefois indispensable d'inclure deux clauses de sauvegarde dans le projet pour faire droit à certains cas particuliers. La première est contenue dans la réserve liminaire entre crochets qui a trait aux droits des tiers. C'est une clause de sauvegarde et rien de plus ; elle ne dit pas quel sera l'effet de ces droits. Elle a

simplement pour objet de préciser que l'absence de compensation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne signifie pas que les droits des tiers peuvent être méconnus. Dans certains systèmes de droit, il se peut qu'il n'existe pas de droits privés, si bien que les droits des particuliers ne survivront pas. D'autres systèmes par contre connaissent les droits privés, qui seront alors protégés par la clause de sauvegarde. Il faudra que la Commission revienne sur cette question à propos des articles ultérieurs.

9. La deuxième clause de sauvegarde est contenue dans la réserve finale — « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » —, qui figure également entre crochets. A cet égard, M. Bartoš a attiré l'attention sur le fait que, dans certains cas, un tribunal devra peut-être se prononcer sur la question de la compensation. Il paraît donc souhaitable — encore que normalement le but de la clause soit de garantir la possibilité de conventions contraires — de prévoir également la possibilité de décisions contraires. Sir Francis suggère donc de modifier comme suit la réserve finale : « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », et de donner des explications appropriées dans le commentaire.

10. Enfin, pour aligner le texte sur celui de l'article 6, sir Francis propose de remplacer les mots « conformément aux présents articles » par les termes « conformément aux dispositions des présents articles ».

11. M. OUCHAKOV propose de conserver la seconde réserve sans crochets et, par souci de clarté, de faire suivre les mots : « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » des mots « par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ».

12. En ce qui concerne le fond de l'article, M. Ouchakov est en faveur du principe selon lequel le passage des biens s'opère sans compensation, mais il doute que l'on puisse rédiger une règle générale applicable à tous les cas de succession d'Etats. Une telle règle ne serait pas applicable, par exemple, au cas de transfert de territoire, qui est régi par le principe général de l'accord des parties, pas plus qu'elle ne le serait au cas de fusion de deux Etats, dans lequel il ne saurait y avoir compensation, tous les biens de chacun des Etats devenant les biens de l'Etat issu de la fusion. En outre, la réserve exprimée par le membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur » n'est pas applicable au cas d'accession à l'indépendance puisqu'il ne peut être question d'accord entre l'ancienne métropole et l'ancienne colonie. Une règle n'est plus générale dès l'instant où les exceptions l'emportent. Il faudra donc que la Commission vise chaque cas de succession séparément.

13. La première réserve entre crochets n'a aucun sens. Elle ne précise en effet ni de quels tiers ni de quels droits il s'agit et se prête par conséquent aux interprétations les plus larges, voire les plus absurdes. Si la Commission juge indispensable de sauvegarder certains droits de certains tiers, il faut dire clairement quels sont ces droits et quels sont ces tiers.

14. M. EL-ERIAN appuie la suggestion de sir Francis Vallat tendant à ajouter les mots « ou décidé » à la fin de la réserve finale. Il rappelle avoir mentionné, au cours de l'examen de l'article 7, la possibilité d'interpréter le mot « convenu » d'une manière suffisamment large pour couvrir le cas d'une décision². Après plus ample réflexion, il considère toutefois qu'une telle interprétation conférerait au mot « convenu » un sens qu'il n'a pas véritablement.

15. M. El-Erian partage les craintes de M. Ouchakov pour ce qui est de la mention de la compensation, compte tenu des cas de fusion d'Etats. Ces cas ne sont aucunement hypothétiques : une telle fusion fait actuellement l'objet de très sérieuses discussions dans la capitale de son propre pays. Il est donc nécessaire de clarifier ce point dans le commentaire.

16. M. El-Erian n'est pas convaincu qu'il suffise de mentionner expressément l'accord intervenu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Des cas peuvent se présenter dans lesquels le consentement d'un Etat tiers sera également nécessaire.

17. M. REUTER renvoie, en ce qui concerne le deuxième membre de phrase entre crochets, aux observations qu'il a formulées à propos d'une réserve analogue figurant dans l'article 7³.

18. En ce qui concerne le corps même de l'article, M. Reuter propose formellement le libellé suivant : « ... le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation... ». Ce changement de rédaction ne modifie en rien le fond.

19. En ce qui concerne le fond, M. Reuter peut accepter le principe posé, mais avec beaucoup de réserves et à condition que le commentaire précise qu'il s'agit, en réalité, d'une règle qui est valable en général. Dans ces conditions, il serait peut-être plus honnête de dire dans le corps même du texte que le passage des biens d'Etat s'opère « en général sans compensation », indiquant par là que la Commission ouvre de larges exceptions au principe.

20. Les réserves que, selon M. Reuter, il convient d'apporter au principe ont trait à la diversité des types de succession, à la nature des biens, à la localisation des biens, et aux droits réels des tiers — ce dernier point étant prévu par la première disposition entre crochets. Cette réserve liminaire peut être interprétée de deux manières différentes. Pour M. Reuter, les droits visés sont les droits créés internationalement par l'Etat prédécesseur. Si celui-ci a donné à un sujet de droit international des droits réels, la succession n'y porte pas atteinte ; les droits de ces tiers trouvent leur fondement dans le droit international lui-même. L'autre interprétation — et c'est le point sur lequel les opinions peuvent diverger — est qu'il pourrait s'agir des droits de particuliers créés par le droit interne de l'Etat prédécesseur ; or, dans la mesure où ce droit disparaît, les droits de ces tiers devraient disparaître aussi. La

Commission examinera ultérieurement la question de savoir si les droits des particuliers doivent être garantis, mais les deux hypothèses sont différentes.

21. Mieux vaudrait donc supprimer cette première réserve, la remplacer par « Sous réserve des dispositions des présents articles », exposer dans le commentaire les divergences d'opinions qu'elle a suscitées et y indiquer que la Commission procédera plus tard à l'examen de la question des droits des tiers. L'article 8 serait ainsi libellé : « Sous réserve des dispositions des présents articles, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé. »

22. Le PRÉSIDENT*, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le nouveau libellé proposé par M. Reuter améliore grandement la rédaction, sans toucher en quoi que ce soit au fond. M. Yasseen est donc tout disposé à l'accepter.

23. M. MARTÍNEZ MORENO approuve l'article 8 proposé par le Comité de rédaction, mais ne voit pas d'objection à ce que son libellé soit modifié selon les suggestions faites par M. Reuter, à condition qu'il soit bien précisé, soit dans le texte, soit dans le commentaire, que les dispositions de l'article 8 ne portent pas atteinte aux droits des tiers. M. Martínez Moreno envisage le cas hypothétique d'un Etat prédécesseur ayant acheté une île à un autre Etat et ayant accepté d'en acquitter le prix par versements échelonnés ; si son territoire passe à un Etat successeur, alors que certains versements n'ont pas encore été effectués, il est nécessaire de sauvegarder les droits de l'Etat tiers, c'est-à-dire du vendeur. En l'absence d'une clause de sauvegarde, le jeu de l'article 8 risquerait de priver cet Etat du droit de réclamer les versements dus.

24. M. Martínez Moreno approuve les suggestions de sir Francis tendant à reprendre intégralement la formule de l'article 6, « conformément aux dispositions des présents articles », et à ajouter les mots « ou décidé » à la fin de l'article 8, après le mot « convenu ».

M. Castañeda prend la présidence.

25. M. RAMANGASOAVINA approuve le principe général qui est énoncé à l'article 8 proposé par le Comité de rédaction. En ce qui concerne les deux clauses de sauvegarde, il juge la clause finale acceptable, compte tenu de la modification suggérée par sir Francis Vallat et M. Reuter. En revanche, la clause de sauvegarde des droits des tiers suscite de sa part de sérieuses réserves. Il estime, en effet, que les droits et les biens des tiers sont automatiquement sauvegardés dans le cas présent, puisqu'il s'agit exclusivement des biens d'Etat, de sorte que cette clause ne se justifie pas. Elle risque au contraire d'être interprétée de manière extensive, permettant ainsi de consacrer des notions aussi controversées que celles des droits acquis. La notion de succession sans compensation s'applique uniquement aux biens d'Etat qui passent de l'Etat prédé-

² Voir séance précédente, par. 65.

³ Voir séance précédente, par. 29.

* M. Yasseen.

cesseur à l'Etat successeur, à l'exclusion des biens d'autrui ; en effet, un Etat ne peut pas transférer ce qui ne lui appartient pas. Le principe de la succession sans compensation signifie donc que tout ce qui appartient à l'Etat prédécesseur doit passer à l'Etat successeur sans qu'il y ait lieu de procéder, par exemple, à une opération de purge des charges.

26. Les membres de la Commission ne doivent pas oublier que l'article 8 présenté par le Comité de rédaction est très édulcoré par rapport aux textes correspondants précédemment proposés par le Rapporteur spécial. Il faut donc veiller à ne pas l'edulcorer davantage encore en sauvegardant expressément les droits des tiers.

27. Quant à la rédaction proposée par M. Reuter, M. Ramangasoavina la trouve tout à fait acceptable, puisque la sauvegarde des droits des tiers n'y est pas expressément mentionnée, bien qu'elle soit sous-entendue.

28. M. TABIBI considère que le libellé proposé par M. Reuter a l'inconvénient de ne pas garantir suffisamment les droits des Etats tiers. Il ne suffit pas d'introduire une mention à cet effet dans le commentaire. La solution adoptée par le Comité de rédaction et consistant à introduire une réserve dans l'article lui-même, est bien préférable.

29. En ce qui concerne les droits des particuliers, M. Tabibi appelle l'attention sur les droits de pâturage qui existent depuis des temps immémoriaux dans de nombreuses régions du monde. Il arrive très fréquemment que les pâtres des zones semi-arides soient obligés de faire paître leur bétail de l'autre côté d'une frontière internationale. Des droits de cette nature sont d'une importance vitale pour les intéressés et doivent être sauvegardés dans le cas d'une succession d'Etats.

30. M. KEARNEY dit qu'en ce 4 juillet il ne peut se défendre de mentionner le cas de son propre pays, à propos des observations faites au cours du débat selon lesquelles un Etat nouvellement indépendant ne saurait conclure un traité de succession avec l'ancienne puissance métropolitaine. Les Etats-Unis ont en fait conclu un accord avec leur Etat prédécesseur et cet accord a, du moins en partie, duré environ cent quatre-vingts ans. Il s'agit peut-être du premier accord de cette nature qui ait été conclu par un Etat nouvellement indépendant et, en tant que tel, cet accord semble bien constituer un précédent valable.

31. Pour ce qui est du texte de l'article 8, M. Kearney appuie la suggestion de sir Francis Vallat tendant à remplacer le mot « convenu » par « convenu ou décidé ». Toutefois, même sous cette forme, le passage demeurera ambigu et, à un stade ultérieur, il faudra préciser qui « convient » et qui « décide ». Au stade actuel, qui est celui de la première lecture, M. Kearney est en mesure d'accepter la formule proposée, à condition qu'elle soit accompagnée d'une explication appropriée dans le commentaire.

32. En ce qui concerne la réserve liminaire, M. Kearney insiste sur la nécessité de conserver la référence

expresse aux droits des tiers proposée par le Comité de rédaction, de préférence à la formule plus générale « sous réserve des dispositions des présents articles » proposée par M. Reuter.

33. La Banque internationale et les banques régionales ont pour pratique courante de consentir des avances pour la construction d'ouvrages tels que des barrages et de grever d'une sûreté l'ouvrage construit. La sûreté ne constitue pas une créance de somme d'argent, mais elle emporte le droit de s'assurer le remboursement définitif, moyennant une limitation de la faculté d'utiliser le bien ou d'en disposer. De toute évidence, ce type de droit continuera à être attaché au bien lors de son transfert à un Etat successeur. Il est nécessaire de préciser que l'intention n'est pas de porter atteinte à des droits de cette nature qu'auraient des tiers. Une clause de sauvegarde de cette importance doit figurer dans le texte de l'article lui-même, et non pas être reléguée dans le commentaire.

34. M. QUENTIN-BAXTER appuie lui aussi l'addition des mots « ou décidé » à la fin de l'article 8. Il convient avec M. Kearney de l'ambiguïté des mots « convenu ou décidé », mais il est prêt à accepter cette formule pour l'instant, étant entendu que la Commission reviendra sur la question en deuxième lecture.

35. M. Quentin-Baxter est convaincu que la réserve liminaire relative aux droits des tiers n'a pas sa place dans l'article 8. Il consentira néanmoins à ce qu'elle soit conservée, à condition qu'elle demeure entre crochets, pour attirer l'attention sur le caractère éminemment provisoire du projet. Comme M. Ramangasoavina, M. Quentin-Baxter pense que les biens d'un tiers, dans la mesure où celui-ci est un particulier, ne peuvent en aucun cas être des biens d'Etat et ne seront pas affectés par la disposition de fond de l'article 8. Il n'y a donc pas plus de raison de faire figurer une clause de sauvegarde dans cet article que dans de nombreux autres articles du projet.

36. Les droits des tiers sont liés à la survie de l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur, tout au moins jusqu'à ce que le nouvel Etat décide de modifier cet ordre. Le problème est très réel et la Commission devra s'en occuper tôt ou tard. Les difficultés actuelles tiennent à ce que la Commission traite d'un type de biens étroitement défini — les biens d'Etat — et qu'elle se heurte, ce faisant, à des problèmes de caractère général dont il est difficile de ne pas tenir compte.

37. M. BILGE estime que, comme la Commission a déjà débattu le principe énoncé dans l'article 8 lorsqu'elle a examiné la nouvelle rédaction de l'article 9 présentée par le Rapporteur spécial⁴, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question. En ce qui concerne la version de l'article 8 proposée par le Comité de rédaction, M. Bilge se borne à réitérer les réserves qu'il a formulées à propos des articles 6 et 7⁵. Pour lui, il n'y a ni passage ni transfert des biens, mais acquisition sans compensation.

⁴ Voir 1231^e séance, par. 67 et suiv., et 1232^e séance.

⁵ Voir séance précédente, par. 48.

38. M. USTOR se voit obligé de faire des réserves au sujet de l'article 8, qui est presque superflu et contredit en fait l'article 6. L'article 6 dispose que la succession d'Etats emporte « l'extinction » des droits de l'Etat prédécesseur. Dans ces conditions, aucun problème de compensation ne peut se poser. La situation de l'Etat successeur est comparable à celle d'une personne qui hérite d'un bien d'un parent décédé ; il est évident que l'héritier n'a pas à verser de « compensation » pour le bien dont il a hérité.

39. Si tant est que l'article 8 doive être conservé, la réserve liminaire doit être exprimée dans les termes généraux proposés par M. Reuter : « Sous réserve des dispositions des présents articles ».

40. En ce qui concerne la disposition finale, M. Ustor souscrit à la proposition de sir Francis Vallat, tendant à compléter le mot « convenu » en se servant de la formule « convenu ou décidé ».

41. M. SETTE CÂMARA pense que, abstraction faite des deux réserves qui figurent entre crochets, la disposition de fond de l'article 8 se ramène à très peu de chose. Elle se borne à énoncer une règle très générale, sujette aux exceptions nombreuses et évidentes qu'appellent les différents types de succession. En cas de fusion de deux Etats, à l'évidence, la compensation ne saurait jouer.

42. Quant aux tiers, il semble que le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur ne saurait aucunement porter atteinte aux droits des tiers, y compris ceux des particuliers. Les problèmes qui peuvent se poser dans la pratique devront être examinés à propos des articles suivants du projet.

43. L'article 8 n'est pas vraiment nécessaire ; si toutefois la Commission décide de le conserver, M. Sette Câmara appuiera l'énoncé plus simple et plus clair que M. Reuter a proposé.

44. M. TSURUOKA, constatant que la plupart des membres de la Commission acceptent le principe énoncé dans le texte proposé par M. Reuter pour l'article 8, en appelle à ses collègues pour qu'ils approuvent ce texte. Au stade de la première lecture, il est plus important de se mettre d'accord sur le fond que sur la forme, étant entendu que des modifications d'ordre rédactionnel peuvent toujours être apportées ultérieurement. Le texte proposé par M. Reuter garantit aussi que des dispositions seront consacrées aux droits des tiers. Pour l'instant, il est préférable d'éviter d'apporter à l'article 8 des modifications de fond susceptibles de créer une confusion.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'en ce qui concerne la réserve liminaire il préfère la formule plus générale proposée par M. Reuter. Il partage les craintes de M. Ustor quant à l'emploi du mot « compensation », qui ne correspond pas véritablement à la situation. Néanmoins, il ne s'opposera pas à ce que ce terme soit conservé au stade actuel, étant entendu que la question sera examinée de près en seconde lecture.

46. Parlant en qualité de président, M. Castañeda constate que le texte proposé par M. Reuter pour la disposition de fond de l'article 8 : « ... le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » fait l'unanimité.

47. Il y a toutefois divergence de vues au sujet de la réserve liminaire. Certains membres préfèrent la formule du Comité de rédaction : « Sous réserve des droits des tiers ». D'autres préfèrent la formule plus générale proposée par M. Reuter : « Sous réserve des dispositions des présents articles ». Le Président estime donc qu'il lui faut consulter officieusement les membres présents, afin d'opérer un choix entre ces deux formulations. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRÉSIDENT, ayant consulté les membres, constate que neuf sont en faveur de l'énoncé du Comité de rédaction, cependant que cinq préfèrent le libellé de M. Reuter pour la réserve liminaire. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour la réserve liminaire précédera donc le libellé proposé par M. Reuter pour la disposition de fond, l'ensemble constituant le texte de l'article 8 adopté en première lecture.

49. M. YASSEEN signale qu'il est nécessaire d'ajouter les mots « conformément aux dispositions des présents articles », après les mots « à l'Etat successeur ».

50. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le texte de l'article 8 sous la forme qu'il a indiquée et avec l'addition proposée par M. Yasseen.

Il en est ainsi décidé.

51. M. MARTÍNEZ MORENO pense qu'afin d'aligner le titre sur le texte de l'article il faudrait remplacer, dans le titre, l'expression « à titre gratuit » par « sans compensation ».

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de modifier le titre de l'article 8 comme suit : « Passage des biens d'Etat sans compensation ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7 (Date du passage des biens d'Etat) (*reprise du débat de la séance précédente*)

53. Sir Francis VALLAT propose que, après l'adoption d'une nouvelle version de l'article 8, la réserve liminaire de l'article 7 soit réexaminée et que les mots « décidé autrement », à l'article 7, soient remplacés par les mots « autrement convenu ou décidé ».

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'aligner la réserve liminaire de l'article 7 sur la réserve finale de l'article 8, comme le propose sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.